CAT - 2M
C.G. - P.L. 9
REORG. TERRITORIALE

Conseil de la Nation Atikamekw

LE DROIT DE CHOISIR : UN DROIT POUR TOUS

Mémoire présenté par le Conseil de la Nation Atikamekw à
la Commission de l'aménagement et du territoire
au sujet du Projet de loi numéro 9,
Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités

Wemotaci, le 7 août 2003

I. INTRODUCTION

Atikamekw Iriniw, Nitaskinan et le Conseil de la Nation Atikamekw

La Nation Atikamekw - Atikamekw Iriniw - est l'un des peuples autochtones du Canada. Elle compte environ 5,500 membres répartis dans les communautés de Manawan (2,100 membres), de Wemotaci (1,100 membres) et d'Opitciwan (2,300 membres). Le territoire Atikamekw - Nitaskinan - s'étend du nord au sud entre le 49^{e} de latitude nord et le fleuve St-Laurent, et de l'est à l'ouest entre le bassin versant du lac St-Jean et celui des rivières Gatineau et La Lièvre. Une carte de Nitaskinan est jointe en annexe au présent mémoire.

Le Conseil de la Nation Atikamekw fut créé en 1982 pour promouvoir l'unité et la culture des Atikamekw, de même que pour réaliser leurs aspirations politiques. Le Conseil de la Nation Atikamekw est notamment responsable des négociations de traité que les Atikamekw mènent présentement avec le Québec et le Canada.

Importance des traités

En tant que peuple autochtone, et du fait qu'ils n'ont pas été conquis et qu'ils n'ont jamais cédé autrement leurs droits, les Atikamekw possèdent un titre foncier particulier - le titre aborigène [1]- qui leur donne des droits d'utilisation prioritaire sur le territoire [2]. Les tribunaux répètent souvent que seule la négociation de bonne foi peut dissiper l'incertitude engendrée par la superposition, sur le territoire, des droits des peuples autochtones et de ceux de l'État [3]. D'où l'importance des traités. Ce sont les traités qui, depuis la *Proclamation royale de 1763,* ont permis de concilier les droits des peuples autochtones et de l'État.

Évolution des négociations de traité des Atikamekw

Conformément à la politique que le gouvernement fédéral venait d'adopter pour relancer les négociations avec les peuples autochtones titulaires du titre aborigène [4], les

---

[1] *Calder c. Procureur général de la Colombie-Britannique*, [1973] R.C.S. 313.

[2] *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010.

[3] *McMillan Bloedel v. Mullin (Meares Island)*, [1985] 2 C.N.L.R. 58 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique); *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010; *Gitanyow First Nation v. Canada*, [1999] 3 C.N.L.R. 89 (Cour suprême de la Colombie-Britannique).

[4] *En toute justice*, politique des revendications globales, MAINC, 1973 (révisée en 1986).

Atikamekw et les Innus déposèrent ensemble, en 1979, une revendication dite "globale". Les gouvernements du Canada [5] et du Québec [6] acceptèrent de négocier cette revendication. Les Atikamekw et les Innus décidèrent plus tard de négocier séparément. Suite à la conclusion d'un Protocole politique, le 11 septembre 1997, des négociations de traité s'amorcèrent formellement entre les Atikamekw, le Québec et le Canada, en vue de concilier leurs droits et responsabilités respectifs sur le territoire Atikamekw. Ces négociations se poursuivent présentement au stade de l'entente de principe et devraient éventuellement se conclure par la signature d'un traité.

Historique du regroupement de Ville de La Tuque

Suite à une étude de la Commission municipale du Québec effectuée en vertu de l'article 125.5 (1°) de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* [7], la nouvelle ville de La Tuque a été constituée par décret du conseil des ministre le 12 mars 2003, à la veille du déclenchement des élections provinciales. Ce décret est en vigueur depuis le 26 mars 2003.

La nouvelle ville, d'une superficie de plus de 29 000 km^2, est peuplée de 16 900 personnes [8]. Elle regroupe les anciennes municipalités locales de La Tuque, Parent, La Bostonnais, La Croche et Lac-Édouard, ainsi que les huit (8) territoires non organisés compris dans l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-St-Maurice, soit les territoires de Kiskissink, Lac-Berlinguet, Lac-des-Moires, Lac-Pellerin, Lac-Tourlay, Obedjiwan, Petit-Lac-Wayagamak et Rivière Windigo. La nouvelle ville enclave également les réserves indiennes de Coucoucache, Opitciwan et Wemotaci. Une carte de la nouvelle ville de La Tuque est jointe en annexe.

Le regroupement de la ville de La Tuque fut réalisé contre le gré des Atikamekw. Ceux-ci ont en effet appris l'existence du projet de regroupement par hasard, après tous les autres. À partir ce moment-là, ils se sont opposés au regroupement pour deux raisons. Premièrement, le regroupement affectera l'exercice de leurs droits ancestraux, car il remplacera dans leur territoire une M.R.C dotée d'un rôle limité (parce que non

---

[5] Lettre du ministre Jake Epp des Affaires indiennes à monsieur René Simon, président du Conseil des Atikamekw et des Montagnais, le 5 octobre 1979.

[6] Décision No. 80-151 du Conseil des ministres, le 24 septembre 1980.

[7] L.R.Q., c. O-9.

[8] La liste des municipalités visée au Projet de loi numéro 9, figurant en annexe au présent mémoire, donne une population de 13 475 personnes pour la nouvelle ville de La Tuque. Ce chiffre exclut les réserves indiennes d'Opitciwan et de Wemotaci, qui totalisent plus de 3 400 personnes, et ce bien que les citoyens de ces réserves indiennes soient des électeurs de la nouvelle ville au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q. c. E-2.2,* dans la mesure où cette loi est applicable aux Atikamekw.

composée d'élus pour ce territoire) par une municipalité locale dotée de nombreux pouvoirs dans toutes les sphères de la vie sociale, culturelle et économique. Deuxièmement, le regroupement affectera les négociations de traité de nation à nation qu'ils poursuivent avec le Canada et le Québec, en les plaçant devant le dilemme de participer ou de s'abstenir de participer à une structure municipale qu'ils n'ont ni souhaité ni négociée et qui se superposera à Atikamekw Kice Okimaw, le gouvernement Atikamekw. Le Canada et le Québec reconnaissent pourtant le gouvernement Atikamekw, et ils négocient présentement avec les Atikamekw les modalités d'exercice des pouvoirs de ce gouvernement.

Les Atikamekw ont fait valoir leur opposition au regroupement à la Commission municipale du Québec et au gouvernement du Québec de façon soutenue, jusqu'à la fin. On ne les a pas écoutés.

II. LE PROJET DE LOI NUMÉRO 9 CRÉE UNE SITUATION D'INJUSTICE POUR LES ATIKAMEKW

L'article 1 du Projet de loi numéro 9 énonce que « La présente loi a pour objet d'accorder aux citoyens de certaines municipalités le droit de se prononcer sur les changement imposés depuis 2000 en matière d'organisation territoriale municipale ». Le paragraphe 2 de l'article 1 précise que : « Ce droit leur permet de choisir, soit le maintien des municipalités et de leur territoire, soit la reconstitution de municipalités dotées des territoires qu'elles avaient avant de cesser d'exister ou, dans le cas d'un secteur détaché du territoire d'une municipalité qui n'a pas cessé d'exister, le retour de ce secteur dans ce territoire ».

La liste des municipalités touchées par le Projet de loi numéro 9 fut publiée en même temps que le Projet de loi. Cette liste figure en annexe au présent mémoire.

Parmi les quarante-deux (42) municipalités touchées par le Projet de loi numéro 9, seules les nouvelles villes de Rouyn-Noranda, Saguenay et La Tuque intègrent dans leur territoire des « territoires non organisés », c'est-à-dire des étendues de territoire non constituées en municipalités locales au sens de l'article 7 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale.* Par contre, seuls les « territoires non organisés » intégrés à la nouvelle ville de La Tuque sont habités et comprennent des réserves indiennes.

Les quarante-deux (42) municipalités regroupées sont constituées de deux cent douze (212) anciennes municipalités locales. Il faut ajouter à ces anciennes municipalités locales les trois (3) ensembles de « territoires non organisés » ci-dessus mentionnés ou, si on ne considère que les entités habitées, l'ensemble des huit (8) territoires non organisés qui furent regroupés à la nouvelle ville de La Tuque et qui comptent deux cent soixante-

quatre (264) habitants non Atikamekw [9] et environ trois mille quatre cents (3 400) Atikamekw répartis dans les réserves indiennes de Wemotaci et d'Opitciwan.

Les électeurs [10] de chacune de ces deux cent douze (212) anciennes municipalités locales, y compris ceux des anciennes municipalités locales regroupées dans la nouvelle ville de La Tuque peuvent, en vertu du Projet de loi numéro 9, demander la tenue d'un scrutin référendaire leur permettant de choisir entre les options énoncées à l'article 1 du Projet de loi. Un scrutin référendaire doit être tenu s'il est demandé par un certain pourcentage des électeurs du secteur (municipalité locale) concerné [11].

Par contre, les citoyens Atikamekw des réserves de Wemotaci et d'Opitciwan, qui ont été regroupés contre leur gré dans la nouvelle Ville de La Tuque, ne peuvent se prévaloir du choix qu'offre le Projet de loi numéro 9 à tous les autres citoyens des municipalités regroupées. Pourtant, les Atikamekw sont eux-mêmes des « électeurs » de la municipalité regroupée au sens de la loi provinciale [12].

Le Projet de loi numéro 9 crée donc une situation injuste et discriminatoire pour les Atikamekw en permettant aux électeurs des anciennes municipalités locales de Parent, La Bostonnais, La Croche et Lac-Édouard, dont les populations combinées sont inférieures à celles des réserves indiennes de Wemotaci et d'Opitciwan, de se retirer de la nouvelle ville de La Tuque, tout en refusant cette possibilité aux Atikamekw.

Le fait que les Atikamekw de Wemotaci et d'Opitciwan, contrairement aux électeurs de Parent, La Bostonnais, La Croche et Lac-Édouard, ne se trouvent pas dans d'anciennes municipalités locales, ne saurait constituer un empêchement à la correction de cette injustice. La solution proposée par le Atikamekw consisterait à modifier le Projet de loi numéro 9 pour permettre aux Atikamekw de Wemotaci et d'Opitciwan, aux conditions prévues au Projet de loi, d'exercer à l'égard des territoires non organisés, le même choix que les électeurs des anciennes municipalités locales regroupées dans la ville de La Tuque. Si le nombre de demandes atteint le nombre requis pour tenir un scrutin référendaire et si ce scrutin référendaire avalise le retour des territoires non organisés au statut qu'ils avaient avant d'être regroupés à la nouvelle ville, il s'agirait alors de modifier le décret de regroupement, comme la loi le permet [13], pour rétablir la situation

---

[9] Voir en annexe la liste des municipalités touchées par le Projet de loi numéro 9.

[10] « Électeur » signifie, au sens des articles 5 et 6 du Projet de loi numéro 9, une « personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur (municipalité locale) concerné ».

[11] Article 12 du Projet de loi numéro 9.

[12] *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.Q. c. E-2.2, articles 47 et 518.

[13] Le Projet de loi numéro 9 stipule, à l'article 94, que le gouvernement conserve le pouvoir que lui accordait le deuxième alinéa de l'article 125.30 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, de

qui prévalait antérieurement à l'égard des territoires non organisés de la M.R.C. du Haut-St-Maurice.

III. CONCLUSION

Le Projet de loi numéro 9 doit être modifié pour permettre aux Atikamekw d'exercer, à l'égard des territoires non organisés regroupés dans la nouvelle ville de La Tuque, le choix qu'il offre aux autres électeurs des quarante-deux (42) municipalités regroupées de force depuis l'an 2000.

En apportant au Projet de loi les modifications nécessaires, le nouveau gouvernement du Québec non seulement éliminera un injustice flagrante, mais démontrera son intention de négocier de bonne foi un traité de nation à nation avec les Atikamekw.

SIGNÉ À WEMOTACI, ce 7 août 2003.

CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW

Grand Chef Ernest Awashish

modifier dans les six (6) mois qui suivent la première élection générale dans une nouvelle municipalité, tout décret de regroupement pris en vertu de l'article 125.27 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale.*

Résumé du mémoire

La nation Atikamekw - Atikamekw Iriniw – est l'un des peuples autochtones du Canada. Elle compte environ cinq mille cinq cent (5 500) membres répartis dans les communautés de Manawan, de Wemotaci et d'Opitciwan et elle occupe depuis toujours le bassin de la Rivière St-Maurice et une partie des bassins avoisinant.

À titre de peuple autochtone du Canada n'ayant jamais été conquis et n'ayant jamais cédé autrement ses droits, la nation Atikamekw possède un titre aborigène qui lui donne des droits d'utilisation prioritaire sur son territoire. Depuis 1997, la nation Atikamekw est en négociation active avec le Québec et le Canada. Elle souhaite conclure bientôt une entente de principe devant mener à un traité qui conciliera les droits et responsabilités respectifs des Atikamekw, du Canada et du Québec sur le territoire Atikamekw.

Le Projet de loi numéro 9 se présente comme un moyen pour les citoyens affectés par les regroupements forcés, depuis l'an 2000, de se prononcer sur les changements imposés. La loi leur permet en effet « de choisir, soit le maintien des municipalités et de leur territoire, soit la reconstitution de municipalités dotées des territoires qu'elles avaient avant de cesser d'exister ou, dans le cas d'un secteur détaché du territoire d'une municipalité qui n'a pas cessé d'exister, le retour de ce secteur dans ce territoire ».

Les Atikamekw sont les seuls électeurs des quarante-deux (42) municipalités regroupées visées par le projet de loi à qui le projet de loi ne permet pas d'exercer ce choix, parce qu'ils sont situés dans des « territoires non organisés » plutôt que dans d'anciennes municipalités locales.

Pour corriger cette injustice, et pour favoriser la poursuite des négociations de traité entre les Atikamekw, le Québec et le Canada, les Atikamekw recommandent que le Projet de loi numéro 9 soit modifié pour permettre aux Atikamekw de Wemotaci et d'Opitciwan, aux conditions prévues au projet de loi, d'exercer à l'égard des territoires non organisés le même choix que les électeurs des anciennes municipalités locales regroupées dans la nouvelle ville de La Tuque.

****

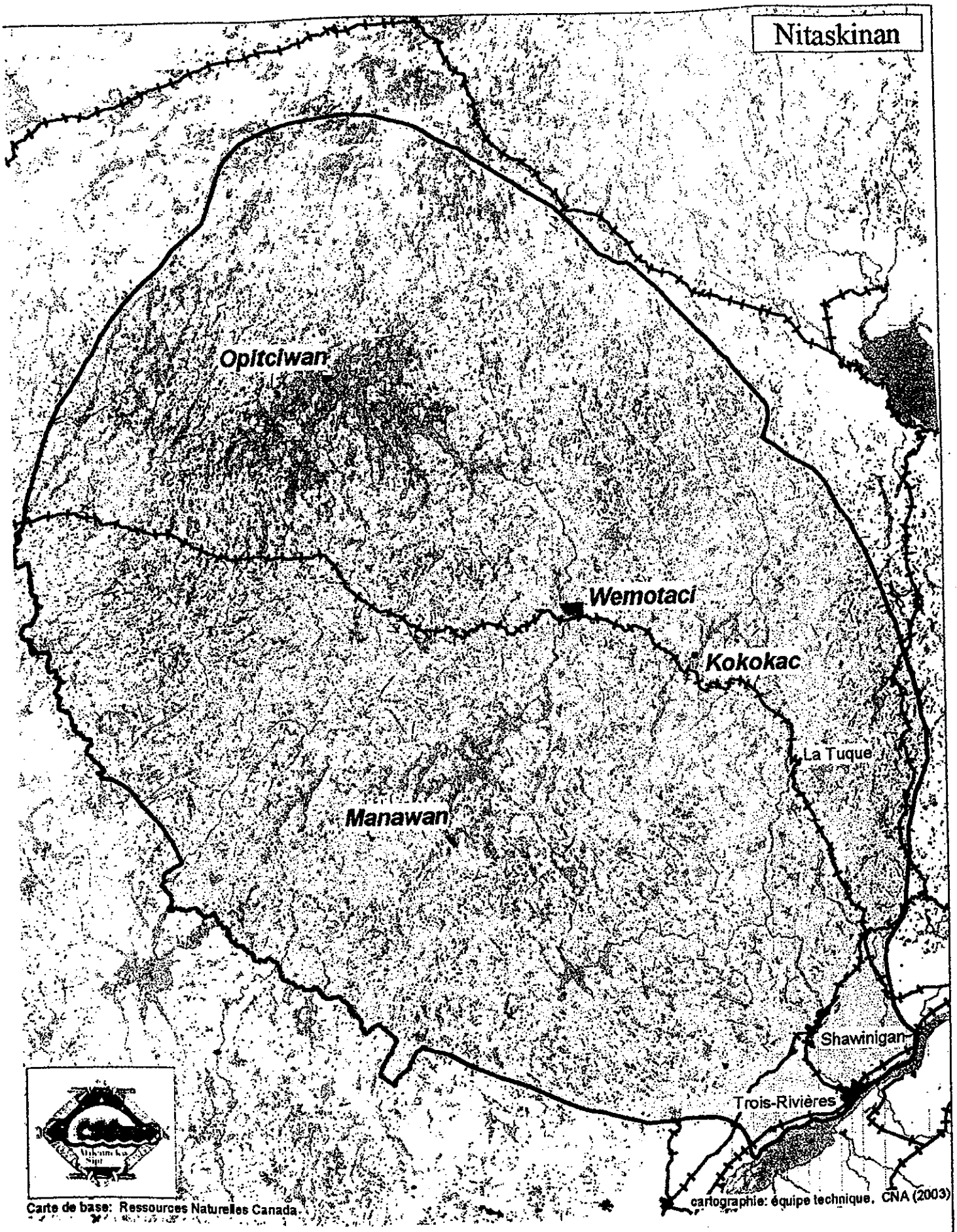
Nitaskinan
Opitciwan
Wemotaci
Kokokac
La Tuque
Manawan
Shawinigan
Trois-Rivières
Carte de base: Ressources Naturelles Canada
cartographie: équipe technique, CNA (2003)

LISTE DES MUNICIPALITÉS TOUCHÉES PAR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

Municipalités	*Population à l'entrée en vigueur*	*Municipalités composantes*	*Population*
A – Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (Loi 170)			
Montréal, V 1er janvier 2002	1 837 072	Anjou, V	38 715
		Baie-d'Urfé, V	3 861
		Beaconsfield, V	19 045
		Côte-Saint-Luc, Cité	29 601
		Dollard-des-Ormeaux, V	49 006
		Dorval, Cité	17 522
		Hampstead, V	6 641
		Kirkland, V	20 679
		Lachine, V	41 122
		LaSalle, V	74 952
		L'Île-Bizard, V	14 278
		L'Île-Dorval, v	1
		Montréal, V	1 052 105
		Montréal-Est, V	3 488
		Montréal-Nord, V	85 077
		Montréal-Ouest, V	5 095
		Mont-Royal, V	18 572
		Outremont, V	22 238
		Pierrefonds, V	55 905
		Pointe-Claire, V	29 365
		Roxboro, V	5 651
		Sainte-Anne-de-Bellevue, V	5 294
		Sainte-Geneviève, V	3 413
		Saint-Laurent, V	78 509
		Saint-Léonard, V	73 295
		Senneville, VL	905
		Verdun, V	62 484
		Westmount, V	20 253
Québec, V 1er janvier 2002	513 397	Beauport, V	73 691
		Cap-Rouge, V	13 785
		Charlesbourg, V	71 032
		Lac-Saint-Charles, V	9 408
		L'Ancienne-Lorette, V	16 297
		Loretteville, V	13 753
		Québec, V	170 500
		Saint-Augustin-de-Desmaures, M	16 118
		Sainte-Foy, V	73 472
		Saint-Émile, V	10 694
		Sillery, V	11 706
		Val-Bélair, V	21 702
		Vanier, V	11 239
Gatineau, V 1er janvier 2002	228 052	Aylmer, V	36 535
		Buckingham, V	11 673
		Gatineau, V	104 542
		Hull, V	65 248
		Masson-Angers, V	10 054
Longueuil, V 1er janvier 2002	385 690	Boucherville, V	37 488
		Brossard, V	66 987
		Greenfield Park, V	17 761
		LeMoyne, V	5 173
		Longueuil, V	132 385
		Saint-Bruno-de-Montarville, V	24 528
		Saint-Hubert, V	79 563
		Saint-Lambert, V	21 805

LISTE DES MUNICIPALITÉS TOUCHÉES PAR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

Municipalités	*Population à l'entrée en vigueur*	*Municipalités composantes*	*Population*
Lévis, V 1er janvier 2002	124 569	Charny, V Lévis, V Pintendre, M Sainte-Hélène-de-Breakeyville, P Saint-Étienne-de-Lauzon, M Saint-Jean-Chrysostome, V Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, P Saint-Nicolas, V Saint-Rédempteur, V Saint-Romuald, V	10 689 41 574 6 273 3 725 9 144 17 616 863 17 218 6 514 10 953
B – Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (Loi 81) – Décret 1294-2000 du 8 novembre 2000.			
Mont-Tremblant, V 22 novembre 2000	8 058	Saint-Jovite, V Saint-Jovite, P Mont-Tremblant, M Mont-Tremblant-Nord, M	4 969 1 838 1 247 4
C – LOTM, art. 125.2 : Le ministre des Affaires municipales et de la métropole a obtenu l'autorisation du gouvernement d'exiger des municipalités qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.			
Adstock, M 24 octobre 2001	2 401	Adstock, M Sainte-Anne-du-Lac, VL	2 328 73
Alma, V 21 février 2000	31 224	Alma, V Delisle, M	26 939 4 285
Cookshire-Eaton, V 24 juillet 2002	6 010	Newport, CT Cookshire, V Eaton, M	705 1 484 3 821
Grenville-sur-la-Rouge, M 24 avril 2002	2 431	Grenville, CT Calumet, VL	1 903 528
Lac-Etchemin, M 10 octobre 2001	3 996	Lac-Etchemin, V Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, P	2 453 1 543
Lacolle, M 13 septembre 2001	2 413	Lacolle, VL Notre-Dame-du-Mont-Carmel, P	1 507 906
Les Îles-de-la-Madeleine, M 1er janvier 2002	13 213	Cap-aux-Meules, M Fatima, M Grande-Entrée, M Grosse-Île, M Havre-aux-Maisons, M L'Étang-du-Nord, M L'Île-du-Havre-Aubert, M	1 625 2 755 636 528 2 140 3 054 2 475
Matane, V 26 septembre 2001	15 564	Matane, V Petit-Matane, M Saint-Jérôme-de-Matane, P Saint-Luc-de-Matane, P	12 206 1 380 865 1 113
Métis-sur-Mer, V 4 juillet 2002	605	Métis-sur-Mer, VL Les Boules, M	207 398

LISTE DES MUNICIPALITÉS TOUCHÉES PAR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

Municipalités	*Population à l'entrée en vigueur*	*Municipalités composantes*	*Population*
Mont-Joli, V 13 juin 2001	6 958	Mont-Joli, V Saint-Jean-Baptiste, M	6 233 725
Mont-Laurier, V 8 janvier 2003	14 216	Mont-Laurier, V Des Ruisseaux, M Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, M	7 777 5 656 783
Rimouski, V 1er janvier 2002	41 950	Mont-Lebel, M Pointe-au-Père, V Rimouski, V Rimouski-Est, VL Sainte-Blandine, P Sainte-Odile-sur-Rimouski, P	361 4 312 31 614 2 069 2 162 1 432
Rivière-Rouge, V 18 décembre 2002	5 725	La Macaza, M L'Annonciation, M Marchand, M Sainte-Véronique, M	1 013 2 157 1 476 1 079
Rouyn-Noranda, V 1er janvier 2002	41 394	Rouyn-Noranda, V Cadillac, V Bellecombe, M Rollet, M Cloutier, M Montbeillard, M Arntfield, M Évain, M McWatters, M Mont-Brun, M Cléricy, M D'Alembert, M Destor, M 3 TNO	29 588 896 789 391 357 827 444 3 734 1 958 546 485 912 467
Saguenay, V 18 février 2002	151 150	Chicoutimi, V Jonquière, V La Baie, V Laterrière, V Shipshaw, M Lac-Kénogami, M Tremblay, CT (Partie restante annexée à St-Honoré) 2 TNO (aquatique), vis-à-vis Tremblay CT	62 048 56 068 20 505 5 068 2 922 1 498 3 041
Sainte-Agathe-des-Monts, V 27 février 2002	10 058	Sainte-Agathe-des-Monts, V Sainte-Agathe-Nord, M Ivry-sur-le-Lac, M	8 125 1 564 369
Sainte-Marguerite-Estérel, V 17 octobre 2001	2 586	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, P Estérel, V	2 455 131
Saint-Georges, V 26 septembre 2001	28 860	Saint-Georges, V Saint-Georges-Est, P Saint-Jean-de-la-Lande, P Aubert-Gallion, M	21 967 3 534 823 2 536
Saint-Hyacinthe, V 27 décembre 2001	51 327	Saint-Hyacinthe, V Sainte-Rosalie, V Sainte-Rosalie, P Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, P Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, P Saint-Thomas-d'Aquin, P	39 338 4 184 1 583 1 173 878 4 171
Saint-Jean-sur-Richelieu, V 24 janvier 2001	81 125	Saint-Jean-sur-Richelieu, V Saint-Luc, V Iberville, V Saint-Athanase, P L'Acadie, M	37 854 20 996 9 889 6 677 5 709

LISTE DES MUNICIPALITÉS TOUCHÉES PAR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

Municipalités	*Population à l'entrée en vigueur*	*Municipalités composantes*	*Population*
Saint-Pie, V 28 février 2003	4 958	Saint-Pie, V Saint-Pie, P	2 399 2 559
Salaberry-de-Valleyfield, V 24 avril 2002	39 360	Salaberry-de-Valleyfield, V Saint-Timothée, V Grande-Île, M	26 468 8 018 4 874
Shawinigan, V 1er janvier 2002	53 042	Grand-Mère, V Lac-à-la-Tortue, M Saint-Georges, VL Saint-Gérard-des-Laurentides, P Saint-Jean-des-Piles, P Shawinigan, V Shawinigan-Sud, V	13 594 3 057 3 876 2 160 708 17 868 11 779
Sherbrooke, V 1er janvier 2002	139 938	Ascot, M Bromptonville, V (en majeure partie) Deauville, M Fleurimont, V Lennoxville, V Rock Forest, V Sherbrooke, V Stoke (partiellement – Stoke existe toujours) Saint-Élie-d'Orford, M (en majeure partie)	7 194 5 551 2 880 17 062 4 947 18 795 76 585 50 6 874
Terrebonne, V 27 juin 2001	83 855	Lachenaie, V La Plaine, V Terrebonne, V	22 551 16 546 44 758
Thetford Mines, V 17 octobre 2001	27 378	Thetford Mines, V Black Lake, V Thetford-Partie-Sud, CT Robertsonville, V Pontbriand, M	17 289 4 462 3 052 1 731 844
Trois-Rivières, V 1er janvier 2002	126 438	Cap-de-la-Madeleine, V Pointe-du-Lac, M Saint-Louis-de-France, V Sainte-Marthe-du-Cap, V Trois-Rivières, V Trois-Rivières-Ouest, V	32 786 7 076 7 717 6 456 48 155 24 248
Val-d'Or, V 1er janvier 2002	32 376	Val-d'Or, V Dubuisson, M Sullivan, M Val-Senneville, M Vassan, M	23 691 1 492 3 534 2 624 1 035
D – LOTM, art. 125.5 (1er alinéa) : Le ministre des Affaires municipales et de la métropole a demandé à la Commission municipale du Québec de faire une étude de regroupement.			
Beauharnois, V 1er janvier 2002	11 686	Melocheville, V Maple Grove, V Beauharnois, V	2 473 2 656 6 557
La Tuque, V 26 mars 2003	13 475	La Tuque, V La Croche, M La Bostonnais, M Parent, VL Lac-Édouard, M TNO (8)	11 590 570 528 378 145 264
Magog, V 9 octobre 2002	23 405	Magog, V Omerville, VL Magog, CT	14 987 2 596 5 822

LISTE DES MUNICIPALITÉS TOUCHÉES PAR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

Municipalités	*Population à l'entrée en vigueur*	*Municipalités composantes*	*Population*
Port-Cartier, V 19 février 2003	7 276	Port-Cartier, V Rivière-Pentecôte, M	6 655 621
Saint-Jérôme, V 1er janvier 2002	60 764	Bellefeuille, V Lafontaine, V Saint-Antoine, V Saint-Jérôme, V	14 237 9 816 11 708 25 003
Saint-Sauveur, V 11 septembre 2002	8 151	Saint-Sauveur-des-Monts, VL Saint-Sauveur, P	3 328 4 823
Sept-Îles, V 12 février 2003	26 214	Sept-Îles, V Moisie, V Gallix, M	24 579 960 675
Sutton, V 4 juillet 2002	3 677 (2003: 3 602)	Sutton, V Sutton, CT	1 800 1 877
Total: 42		Total: 212	